

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹. Comme dans tous les rapports publiés depuis 2011, un thème lié aux précurseurs est traité plus en profondeur: au chapitre IV ci-après, l'OICS passe en revue les avantages et les possibilités qu'offrent les partenariats public-privé pour prévenir les détournements de produits chimiques.

2. Le rapport proprement dit commence au chapitre II qui fournit des informations sur les mesures prises par les pays et l'OICS en application de l'article 12 de la Convention de 1988. Des statistiques y sont présentées en ce qui concerne l'adhésion à la Convention et les renseignements fournis à l'OICS, la législation, les mesures de contrôle et le recours au système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online). Le chapitre II se termine par un aperçu des activités réalisées et des résultats obtenus dans le cadre des deux initiatives internationales de l'OICS relatives aux produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine (Projet "Prism") et de cocaïne et d'héroïne (Projet "Cohesion") dans lequel il est également fait le point sur l'utilisation du système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS).

3. Le chapitre III examine les informations relatives au commerce licite de différents précurseurs chimiques ainsi que les principales tendances de leur trafic et de leur usage illicite. Il comporte également des informations sur les cas les plus représentatifs d'envois suspects ou stoppés de précurseurs, de détournements ou de tentatives de détournement de ces substances du commerce licite et de saisies. Des conclusions et des recommandations spécifiques visant à faciliter l'adoption par les gouvernements de mesures concrètes pour prévenir de tels détournements apparaissent en gras tout au long du rapport. Les conclusions générales sont exposées au chapitre V, après le chapitre thématique sur les partenariats public-privé.

4. Comme les années précédentes, les annexes I à XI du rapport présentent des statistiques et des informations pratiques actualisées visant à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs tâches. Les annexes sont disponibles uniquement dans la version sur CD-ROM et celle publiée sur le site Web de l'OICS.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A. Adhésion à la Convention de 1988

5. Au 1^{er} novembre 2015, 189 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). Il n'y a eu aucun changement à cet égard depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2014 et neuf pays ne sont donc toujours pas parties à la Convention, cinq étant situés en Océanie, trois en Afrique et un en Asie occidentale (voir annexe I)². Le fait que certains d'entre eux sont géographiquement proches de régions où les drogues sont fabriquées illégalement les rend vulnérables au trafic de précurseurs. **Par conséquent, l'OICS prie instamment ces neuf États d'appliquer les dispositions de l'article 12 et d'adhérer à la Convention de 1988 sans plus attendre.**

B. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les États parties ont l'obligation de fournir annuellement à l'OICS des renseignements sur les quantités de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention qui ont été saisies et leur origine lorsqu'elle est connue, sur toute substance non inscrite au Tableau I ou au Tableau II qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Ces renseignements doivent être soumis au moyen du formulaire D avant le 30 juin de l'année suivante au plus tard, mais l'OICS invite les États parties à les communiquer plus tôt (avant le 30 avril) pour faciliter le travail d'analyse et de suivi.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² État de Palestine, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie, Soudan du Sud et Tuvalu.

7. Au 1^{er} novembre 2015, 117 États et territoires avaient présenté le formulaire D pour 2014, soit un taux de présentation considérablement inférieur à ceux des 10 dernières années (voir annexe VII pour plus de détails). Environ 5 % d'entre eux ont utilisé des versions anciennes du formulaire, fournissant ainsi à l'OICS des informations incomplètes.

8. Le Soudan et la Zambie ont de nouveau soumis le formulaire D à l'OICS après plusieurs années d'interruption. Quelques États parties à la Convention de 1988 (Burundi, Gabon et Îles Marshall) n'ont jamais présenté de formulaire D et d'autres États parties³ ne l'ont pas communiqué ces cinq dernières années. Au total, 79 États parties n'ont pas soumis de rapport à l'OICS pour 2014⁴. Comme les années précédentes, seuls 47 gouvernements (soit 24 %) ont présenté le formulaire avant le 30 juin, tandis que d'autres ne l'ont pas communiqué du tout, en ont soumis un non rempli ou n'ont fourni que des informations partielles. Cette situation continue d'avoir une incidence sur le travail d'analyse des constantes et des tendances régionales et mondiales en matière de précurseurs que mène l'OICS. **L'OICS prie instamment tous les États parties de s'acquitter de leur obligation de communiquer des renseignements en vertu de la Convention de 1988. Il leur rappelle également qu'il faut toujours utiliser la dernière version du formulaire D, qui est disponible sur son site Web en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, et la soumettre dans le délai imparti.**

9. Au total, 56 gouvernements ont signalé des saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988⁵ dans le formulaire D pour

³ Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Botswana, Cabo Verde, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Grenade, Guinée, Lesotho, Libye, Malawi, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Suriname, Swaziland et Tonga.

⁴ Afrique du Sud; Angola; Antigua-et-Barbuda; Bahamas; Bahreïn; Barbade; Belize; Botswana; Burkina Faso; Burundi; Cabo Verde; Cameroun; Canada; Comores; Congo; Îles Cook; Cuba; Djibouti; Dominique; Érythrée; Éthiopie; ex-République yougoslave de Macédoine; Fidji; Gabon; Gambie; Grenade; Guinée; Guinée-Bissau; Haïti; Honduras; Îles Marshall; Inde; Iraq; Kazakhstan; Kenya; Koweït; Lesotho; Libéria; Libye; Liechtenstein; Madagascar; Malawi; Maldives; Mali; Maroc; Maurice; Mauritanie; Micronésie (États fédérés de); Monaco; Mongolie; Nauru; Niger; Nigéria; Nioué; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Qatar; République arabe syrienne; République centrafricaine; République populaire démocratique de Corée; Rwanda; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Marin; Saint-Siège; Samoa; Sao Tomé-et-Principe; Serbie; Seychelles; Sierra Leone; Suriname; Swaziland; Tadjikistan; Tchad; Togo; Tonga; Ukraine; Vanuatu; et Yémen.

⁵ Pour plus de détails sur les saisies signalées de ces substances par région, voir l'annexe VIII.

2014 et 33 gouvernements ont également signalé des saisies de substances non inscrites à ces Tableaux. Les informations fournies à l'OICS concernant les méthodes de détournement et de fabrication illicite ou les envois stoppés restent limitées, alors même que ce sont ces détails qui permettraient d'empêcher que de tels incidents se produisent ailleurs. Seulement 21 % des formulaires soumis comprenaient des informations sur les méthodes de détournement ou de fabrication illicite. L'OICS s'inquiète de constater que d'importantes saisies de précurseurs signalées par certains gouvernements dans leurs rapports nationaux ou dans des exposés officiels présentés lors de conférences n'ont pas été consignées dans le formulaire D. **L'OICS souhaite rappeler une nouvelle fois aux gouvernements qui effectuent des saisies qu'ils doivent fournir dans le formulaire D des informations complètes et détaillées indiquant notamment l'origine des substances saisies lorsqu'elle est connue, ainsi que des données sur l'utilisation de produits chimiques non inscrits aux Tableaux et les méthodes de détournement et de fabrication illicite.**

C. Législation et mesures de contrôle

10. Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, les gouvernements sont priés d'adopter et d'appliquer des mesures nationales de contrôle afin de surveiller efficacement les mouvements des précurseurs. Ils sont priés de renforcer les mesures existantes de contrôle des précurseurs au cas où des carences seraient constatées.

11. Suite au renforcement des contrôles de l'éphédra en 2013, les autorités chinoises ont mené une enquête sur la gestion de la culture de cette plante à Chifeng, dans la région autonome de Mongolie intérieure en Chine. Elles ont également procédé à la mise en place d'associations provinciales de l'industrie des précurseurs chimiques et ont inspecté des unités de fabrication de précurseurs et des pharmacies dans les provinces⁶.

12. En janvier 2015, la Colombie a adopté la résolution 0001/2015 renforçant les contrôles applicables à un certain nombre de précurseurs. Des contrôles ont par exemple été instaurés dans l'ensemble du pays pour les transactions concernant le permanganate de potassium, quelle que soit la quantité, plutôt que pour les transactions portant sur plus de 5 kg de cette substance. Ce "seuil zéro" s'applique aux transactions concernant

⁶ National Narcotics Control Commission of China, *Annual Report on Drug Control in China 2015* (Beijing, 2015).

l'anhydride acétique, l'acide chlorhydrique et l'acide sulfurique.

13. En février 2015, en réponse à une alerte liée aux Projets "Prism" et "Cohesion", les autorités de la République démocratique populaire lao ont informé l'OICS de l'inscription de l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) au tableau I de la loi nationale répertoriant les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs. Elles l'ont également informé que les contrôles concernant la pseudoéphédrine avaient été renforcés en juin 2014.

14. Le règlement délégué 2015/1011 de la Commission européenne du 24 avril 2015 et le règlement d'exécution 2015/1013 de la Commission du 25 juin 2015 sont entrés en vigueur le 30 juin 2015, abrogeant et remplaçant le règlement 1277/2005. Les principales modifications concernent, d'une part, la possibilité de recourir à des procédures simplifiées pour les notifications préalables à l'exportation et les autorisations d'exportation des médicaments contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine et, d'autre part, les conditions d'enregistrement des opérateurs. Par ailleurs, des procédures d'octroi de licence et d'enregistrement ont été mises en place pour les utilisateurs professionnels. Depuis le 1^{er} juillet 2015, après une période de transition de 18 mois, les utilisateurs finals d'anhydride acétique doivent être enregistrés auprès de leurs autorités nationales compétentes.

15. Le 1^{er} juillet 2015, un amendement de la législation polonaise en matière de drogues limitant la vente libre de médicaments contenant des substances psychoactives, dont la pseudoéphédrine, est entré en vigueur. La quantité maximale délivrée en pharmacie ne peut dorénavant plus dépasser une boîte. À partir de 2017, tout médicament dont le dosage dépassera la limite fixée par le Ministère de la santé polonais devra être prescrit par un médecin. Toute vente qui ne respectera pas les restrictions établies sera punie d'une amende pouvant atteindre 500 000 zlotys (soit plus de 125 000 dollars).

16. Le 1^{er} octobre 2015, le Gouvernement mexicain a ajouté quatre produits chimiques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de méthamphétamine à la liste des substances sous contrôle (benzaldéhyde, chlorure de benzyle, nitroéthane et nitrométhane). Un accord de coopération entre la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires et les principaux acteurs de l'industrie chimique a été signé afin de définir des actions communes pour assurer l'approvisionnement en ces produits chimiques à des

fins licites tout en empêchant le détournement vers des circuits illicites. Les contrôles devaient être opérationnels après une période transitoire de 90 jours à compter de la date de publication dans le journal officiel.

17. En Australie, un amendement du Code pénal de 1995 devrait être promulgué en tant que loi pour mettre fin à l'obligation de prouver qu'une personne qui importait ou exportait un "précurseur faisant l'objet d'un contrôle aux frontières"⁷ le faisait avec l'intention de l'utiliser pour fabriquer des drogues placées sous contrôle ou en sachant qu'un tiers avait l'intention de le faire.

18. En réaction à un certain nombre de cas de contrebande d'une préparation pharmaceutique contenant de la pseudoéphédrine en Europe (voir par. 57), les autorités turques ont renforcé les contrôles sur le produit en question en en faisant un médicament délivré sur ordonnance pour lequel des autorisations d'importation et d'exportation sont nécessaires.

19. Des informations sur différents systèmes nationaux d'autorisation des importations et des exportations de substances inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 ainsi que d'autres substances placées sous contrôle national sont disponibles sur le site Web sécurisé de l'OICS à l'attention des autorités nationales compétentes. L'ensemble des données de l'OICS concernant le contrôle des précurseurs est mis à jour à chaque fois que de nouvelles informations sont communiquées.

D. Communication des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites s'agissant des précurseurs

20. Les informations relatives au commerce et à l'utilisation licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont communiquées de manière volontaire et confidentielle à l'OICS par l'intermédiaire du formulaire D, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social. Ces données permettent à l'OICS d'aider les gouvernements à prévenir les détournements en repérant les échanges commerciaux inhabituels et les activités présumées illicites.

⁷ Catégorie de précurseurs définie dans la législation australienne.

21. Au 1^{er} novembre 2015, 108 pays et territoires avaient communiqué des informations concernant le commerce licite des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention et 106 avaient fourni des données sur les utilisations licites et/ou les besoins pour une ou plusieurs de ces substances (voir annexe IX). Les taux de réponse (pourcentages de pays et territoires soumettant le formulaire D) sont donc similaires à ceux de l'année précédente (où environ 90 % des pays soumettant le formulaire D pour 2013 ont donné des informations sur le commerce licite et sur les utilisations et/ou besoins licites). Le Gouvernement omanais a communiqué des données sur le commerce licite de ces substances pour la première fois depuis cinq ans. **L'OICS félicite les gouvernements qui ont fourni des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites concernant les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et encourage tous les autres à présenter de telles données afin de renforcer les mécanismes existants de prévention du détournement de ces substances.**

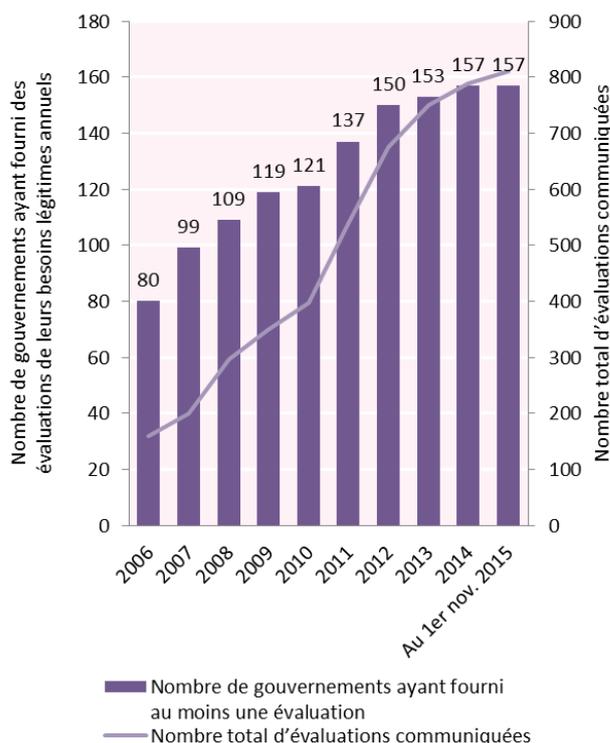
E. Besoins légitimes annuels en précurseurs de stimulants de type amphétamine importés

22. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants prie les États Membres de fournir à l'OICS des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes concernant quatre substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, à savoir la méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), la pseudoéphédrine, l'éphédrine et la phényl-1 propanone-2 (P-2-P), et, dans la mesure du possible, des évaluations de la quantité de préparations contenant ces substances qu'ils devront importer, afin de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins des pays importateurs et de pouvoir ainsi signaler une éventuelle offre excédentaire et prévenir les tentatives de détournement. Ces informations sont communiquées chaque année au moyen du formulaire D mais des informations actualisées peuvent également être fournies à tout moment à l'OICS.

23. Au 1^{er} novembre 2015, 157 pays et territoires avaient fourni des évaluations pour au moins une des substances mentionnées ci-dessus. Bien que ce chiffre n'ait pas évolué depuis que l'OICS a publié son rapport sur les précurseurs pour 2014, le nombre total

d'évaluations communiquées par les pays et territoires est en hausse constante depuis 10 ans (voir fig. I). Les évaluations les plus récentes sont présentées à l'annexe II et des mises à jour régulières sont publiées sur le site Web de l'OICS. Le nombre d'autorités compétentes de pays exportateurs qui ont consulté l'OICS à propos des besoins annuels légitimes de leurs partenaires commerciaux a également augmenté de manière régulière, ce qui montre que les évaluations sont un outil essentiel qui est mieux connu et davantage utilisé. **L'OICS félicite les gouvernements qui utilisent activement le système des évaluations des besoins légitimes annuels et encourage tous les autres, qu'ils soient exportateurs ou importateurs de 3,4-MDP-2-P, de pseudoéphédrine, d'éphédrine et de P-2-P ou de préparations contenant ces substances, à mieux exploiter ce mécanisme fondamental.**

Figure I. Nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels et nombre total d'évaluations communiquées, 2006-2015



24. L'amélioration des mécanismes nationaux d'évaluation et le recours accru aux évaluations des besoins légitimes annuels sont également mis en évidence par le nombre de gouvernements qui confirment ou révisent régulièrement leurs évaluations. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2014, environ 80 gouvernements ont reconfirmé ou mis à

jour leurs évaluations pour au moins l'une des substances afin de tenir compte de l'évolution du marché, comme l'avait recommandé l'OICS. Les besoins légitimes annuels concernant l'importation de pseudoéphédrine brute en République islamique d'Iran ont été réduits de presque 70 %, tombant de 55 à 17 tonnes. D'autres pays ont aussi diminué de manière significative leurs besoins légitimes annuels en pseudoéphédrine brute, dont Singapour (de 63 à 35 tonnes) et le Népal (de 6,5 à 5 tonnes). Le Gouvernement afghan, qui a réduit ses évaluations pour l'éphédrine et la pseudoéphédrine de 50 % en 2014, a indiqué que ces besoins concernaient les préparations contenant ces substances et non les substances brutes.

25. Bien que de nombreux pays et territoires mettent régulièrement à jour leurs évaluations, l'OICS a noté que certains gouvernements qui communiquaient leurs besoins légitimes annuels par le passé ne l'ont pas fait depuis plus de cinq ans, malgré les rappels périodiques que leur envoie l'OICS⁸. Celui-ci reste préoccupé par le niveau relativement élevé ou en augmentation sensible des besoins légitimes annuels en diverses substances et les fluctuations importantes, d'une année à l'autre, des évaluations fournies par un certain nombre de pays. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2014, tel a été le cas des données communiquées par la Bosnie-Herzégovine (évaluations en hausse pour l'éphédrine, la pseudoéphédrine et les préparations en contenant), l'Égypte (les évaluations sont passées de 50 à 55 tonnes pour la pseudoéphédrine brute), l'Indonésie (les évaluations ont presque octuplé pour les préparations à base de pseudoéphédrine, passant de 805 à 6 200 kg) et Israël (les évaluations pour la pseudoéphédrine brute sont passées de 16 à 3 000 kg). Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a fourni pour la première fois des évaluations concernant les préparations à base d'éphédrine (1 000 kg) et de pseudoéphédrine (2 000 kg). Les autorités du Zimbabwe ont, pour la deuxième année consécutive, communiqué des évaluations pour le P-2-P et la 3,4 MDP-2-P (1 000 litres pour chaque substance) ainsi que des besoins anormalement élevés en ce qui concerne plusieurs autres précurseurs des stimulants de type amphétamine, dont l'APAAN. Ces évaluations sont actuellement en cours de vérification avec les autorités du pays. Entre-temps, **l'OICS encourage les autorités de tous les pays exportateurs à être vigilantes**

concernant toute exportation prévue de P-2-P ou de 3,4-MDP-2-P vers le Zimbabwe ou une autre destination car il s'agit de substances qui ne sont commercialisées et utilisées que par un nombre assez limité de pays.

26. Les Gouvernements pakistanais et tanzanien avaient revu à la baisse leurs besoins légitimes d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour 2015 mais les ont sensiblement augmentés pour 2016. En 2015, le Pakistan avait suivi les recommandations de l'OICS en réduisant ses évaluations de 22 à 3,3 tonnes pour l'éphédrine et de 48 à 29,5 tonnes pour la pseudoéphédrine. Il a cependant revu fortement à la hausse ces chiffres pour 2016 en les portant à 12 tonnes pour l'éphédrine et à 48 tonnes pour la pseudoéphédrine. De même, la République-Unie de Tanzanie, l'un des pays qui avait le plus réduit ses évaluations en 2015, a indiqué qu'elle multipliait par 15 ses évaluations pour les préparations contenant de l'éphédrine. **L'OICS engage tous les gouvernements à redoubler d'efforts pour établir des chiffres réalistes en ce qui concerne leurs besoins légitimes annuels, ou réviser les chiffres existants, et d'en informer l'OICS. Pour déterminer leurs besoins légitimes annuels, les gouvernements peuvent consulter le *Guide sur l'évaluation des besoins en substances placées sous contrôle international*, établi par l'OICS et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que la note sur l'évaluation des besoins en éphédrine et pseudoéphédrine (Issues that Governments may consider when determining annual legitimate requirements for ephedrine and pseudoephedrine) disponible sur le site Web de l'OICS.**

27. Comme indiqué dans le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2012⁹, un certain nombre de gouvernements semblent prévoir une "marge de sécurité" assez importante lorsqu'ils évaluent leurs besoins, c'est-à-dire que les quantités qu'ils importent en réalité au cours d'une année donnée sont bien inférieures aux besoins annuels légitimes qu'ils indiquent. Or, seules des évaluations réalistes peuvent être utiles pour prévenir le détournement des précurseurs. **L'OICS prie donc tous les gouvernements de revoir régulièrement leurs besoins d'importation, tels qu'ils ont été publiés, de les modifier le cas échéant en utilisant les données du marché les plus récentes, et de l'informer de tout changement. Ces modifications peuvent être communiquées à tout moment à l'OICS, qui en tiendra compte lors des mises à jour prévues sur le site officiel et dans le système PEN Online.**

⁸ Azerbaïdjan; Belize; Botswana; Cambodge; Chine, Région administrative spéciale de Macao; Fédération de Russie; Guinée; Guinée-Bissau; Îles Salomon; Madagascar; Malawi; Monaco; Mozambique; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Portugal; République arabe syrienne; Sao Tomé-et-Principe; Tadjikistan et Tristan da Cunha.

⁹ E/INCB/2012/4, par. 131.

F. Notifications préalables à l'exportation et recours au système PEN Online

28. Les notifications préalables à l'exportation permettent aux gouvernements d'identifier rapidement les transactions commerciales internationales suspectes portant sur des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et d'empêcher ainsi que celles-ci soient détournées des circuits commerciaux licites. Plus précisément, grâce aux notifications préalables à l'exportation, les autorités compétentes du pays importateur sont tenues au courant des envois prévus de précurseurs vers leur territoire avant que ceux-ci ne quittent le pays d'origine, leur permettant ainsi d'en vérifier la légitimité et, s'il y a lieu, de les suspendre ou les stopper à temps. Conformément au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention, les gouvernements des pays importateurs peuvent obliger les pays exportateurs à les informer des exportations prévues de précurseurs avant que celles-ci n'aient lieu. Invoquer cette disposition est donc essentiel pour prévenir le détournement de précurseurs du commerce international.

29. En 2015, les Gouvernements bangladais et soudanais ont invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, ce qui porte à 109 le nombre de gouvernements ayant officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation (voir carte 1 et annexe X). Comme dans son rapport sur les précurseurs pour 2013¹⁰, l'OICS note avec préoccupation que, dans certaines régions, la majorité des gouvernements n'ont pas encore fait valoir leur droit d'être avisés des exportations prévues de précurseurs vers leur territoire. Tel est le cas de 72 % des pays d'Afrique et de 50 % des pays de l'Amérique centrale et des Caraïbes, de l'Asie de l'Est et du Sud-Est et de l'Asie du Sud. Bien que la majorité des pays exportateurs délivrent des notifications préalables à l'exportation pour tous les envois prévus de précurseurs, que le pays importateur ait invoqué ou non l'article, plusieurs ne le font pas car ils n'y sont pas

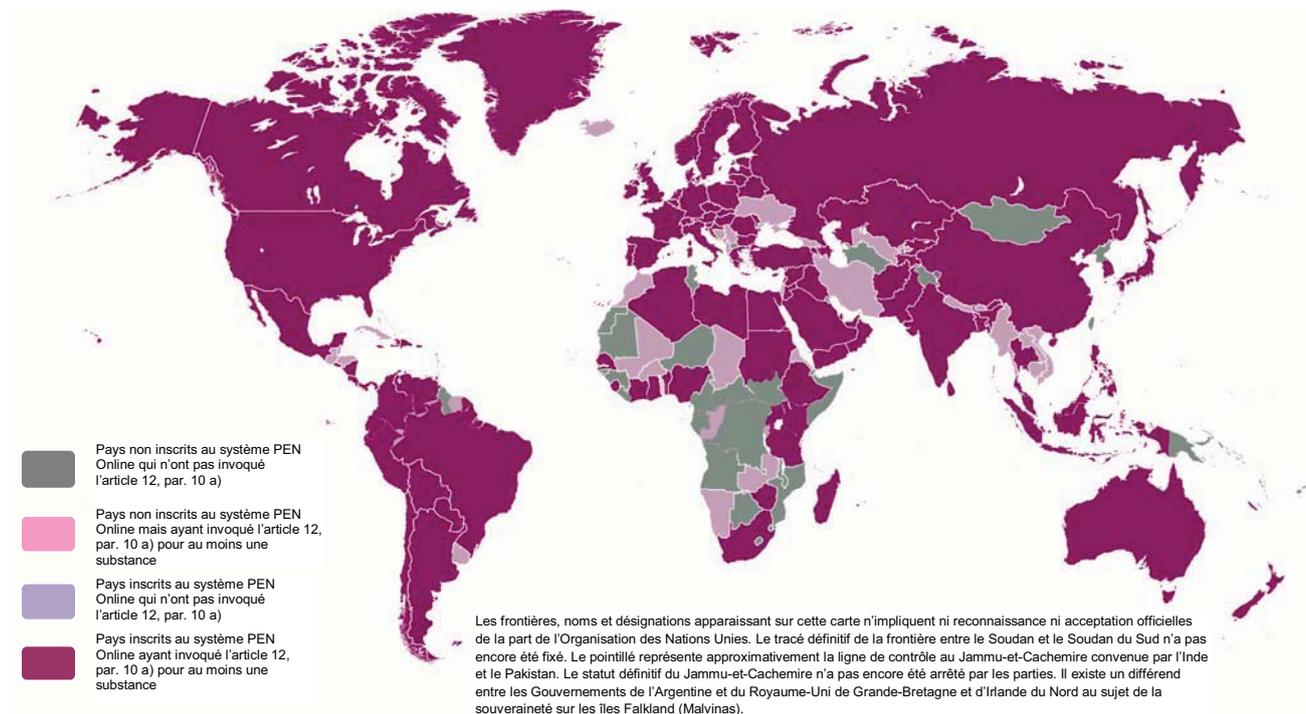
obligés par la loi, exposant ainsi les pays importateurs concernés à des tentatives de détournement de la part des trafiquants. **L'OICS prie instamment les gouvernements des pays concernés de prendre les mesures nécessaires pour invoquer les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 sans plus tarder. Les formulaires à utiliser pour demander officiellement à être notifié de tous les envois de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont disponibles auprès de l'OICS. Celui-ci tient également à rappeler aux gouvernements de tous les pays qui exportent des substances inscrites aux Tableaux I et II leur obligation d'adresser des notifications préalables à l'exportation aux autorités des pays et territoires importateurs qui en ont fait la demande.**

30. Les gouvernements de certains pays, parmi lesquels des pays exportateurs et importateurs importants, peuvent être dans l'incapacité de délivrer des notifications préalables à l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 parce que ces dernières ne sont pas placées sous contrôle national. **Ces gouvernements devraient prendre tous les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988 concernant le commerce international.**

31. Le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) est le meilleur moyen d'adresser ces notifications. Depuis son lancement en mars 2006, PEN Online est l'outil le plus efficace qu'utilisent les gouvernements pour surveiller le commerce international des précurseurs dans le monde et échanger des informations à ce sujet. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2014, le Burundi a été ajouté à la liste des pays et territoires autorisés à utiliser le système PEN Online (voir carte 1), ce qui porte à 151 le nombre de pays et territoires figurant sur cette liste au 1^{er} novembre 2015.

¹⁰ E/INCB/2013/4, tableau 5.

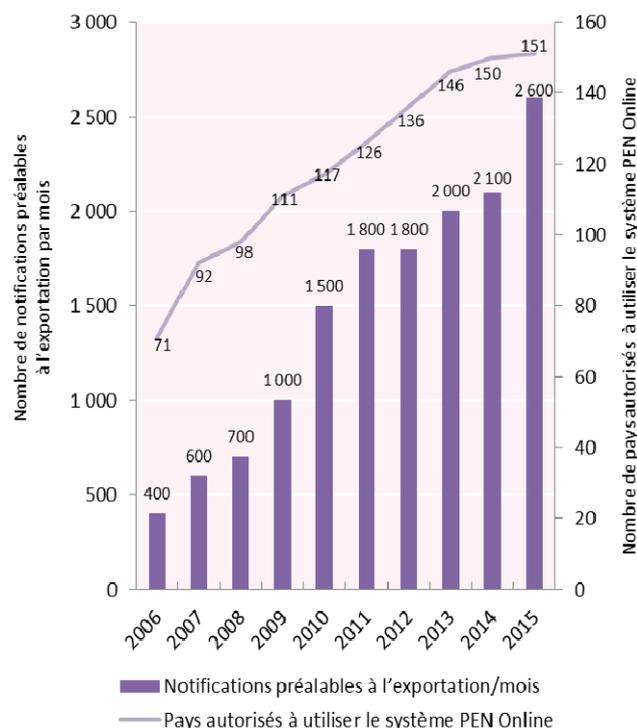
Carte 1. Pays participant au système PEN Online et/ou ayant invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 pour exiger l'envoi de notifications préalables à l'exportation de certaines substances (au 1^{er} novembre 2015)



32. Depuis le lancement du système PEN Online il y a plus de neuf ans, le nombre de notifications préalables à l'exportation délivrées par son intermédiaire a constamment augmenté, s'établissant à plus de 2 600 par mois en moyenne en 2015 (voir fig. II). L'augmentation enregistrée depuis janvier 2014 s'explique entre autres par le fait que les États membres de l'Union européenne sont tenus de faire précéder l'exportation de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine d'une autorisation d'exportation et d'une notification préalable à l'exportation envoyée aux autorités compétentes du pays de destination. Cela est maintenant possible du fait de la création, dans la nomenclature combinée de l'Union européenne, de codes tarifaires spécifiques qui permettent de déterminer sans équivoque les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine et de la noréphédrine, facilitant ainsi la surveillance du commerce de ces substances. Des codes tarifaires spécifiques ont également été créés pour ces produits dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes et ces codes seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2017. **L'OICS félicite tous les gouvernements qui délivrent des notifications préalables à l'exportation pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine et encourage les autres à envisager, dans la mesure du possible et conformément à leur législation nationale, d'appliquer à ces préparations pharmaceutiques des mesures de**

contrôle similaires à celles qui sont applicables aux substances en vrac (brutes).

Figure II. Nombre de pays et territoires autorisés à utiliser le système PEN Online et nombre de notifications préalables à l'exportation par mois, 2006-2015



33. Bien que les autorités des grands pays exportateurs et importateurs soient inscrites et utilisent activement le système PEN Online, 46 pays¹¹ ne sont toujours pas inscrits. L'OICS a constaté que le degré d'utilisation du système peut significativement varier dans le temps et que les autorités d'un certain nombre de pays importateurs inscrits ne l'utilisent pas activement, ce qui fait qu'ils restent vulnérables au détournement de précurseurs. Les autorités de plusieurs pays exportateurs ont signalé que les autorités de certains pays importateurs ne réagissaient pas, même lorsqu'il leur était explicitement demandé de le faire. De même, lorsque les autorités d'un pays exportateur n'accordent qu'un délai de l'ordre de deux jours à leurs homologues du pays importateur pour vérifier la légitimité de l'envoi ou adressent une notification préalable à l'exportation alors que l'envoi a déjà été expédié, elles ne respectent pas les procédures établies. **L'OICS prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de s'inscrire au système PEN Online sans plus tarder. Il demande également instamment à tous ceux qui sont inscrits d'utiliser le système de façon active et systématique et de notifier au pays importateur tout envoi prévu avant de l'expédier. En outre, il est conseillé aux autorités qui reçoivent les notifications d'exploiter les informations disponibles afin de s'assurer de la légitimité de l'utilisation finale des envois.**

34. Quelques pays ont exporté des quantités importantes de précurseurs sans adresser de notification préalable. Par exemple, l'analyse des données relatives au commerce licite fournies par les pays importateurs grâce au formulaire D et des données du système PEN Online laisse supposer que la

Chine et l'Inde ont toutes deux exporté, sans envoyer de notification préalable à l'exportation par l'intermédiaire de PEN Online, de l'acide phénylacétique vers le Pakistan alors que ce pays avait invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 pour cette substance. De même, Israël a envoyé de l'isosafrole sans adresser de notification préalable à plusieurs pays qui avaient demandé à en recevoir et l'Arabie saoudite a continué d'exporter des précurseurs chimiques sans envoyer aucune notification préalable par l'intermédiaire du système PEN Online. Les envois expédiés sans notification préalable courent davantage le risque d'être détournés, en particulier lorsqu'ils sont destinés à des pays qui n'ont pas mis en place de système de contrôle reposant sur des permis d'importation individuels. **L'OICS souhaite rappeler à tous les gouvernements d'utiliser le système PEN Online pour notifier toutes les exportations prévues de substances inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988, car ce système est le meilleur moyen de communication entre les autorités des pays importateurs et exportateurs du monde entier.**

35. L'OICS souhaite également rappeler aux gouvernements que, pour être informés instantanément de tout envoi prévu, ils doivent formellement invoquer le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 et s'inscrire au système PEN Online. Prendre une seule de ces deux mesures ne suffit pas et n'a pas automatiquement pour effet de mettre l'autre en route. Actuellement, cinq pays et territoires¹² ont invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 mais n'utilisent pas PEN Online tandis que 48 pays sont dans la situation inverse¹³ (voir carte 1).

¹¹ Angola, Antigua-et-Barbuda, Botswana, Cameroun, Comores, Djibouti, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Malawi, Maldives, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

¹² Antigua-et-Barbuda, îles Caïmanes, Maldives, Togo et Tonga.

¹³ Albanie, Andorre, Bahamas, Bahreïn, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Congo, Cuba, Érythrée, Géorgie, Grenade, Guatemala, Honduras, Islande, Iran (République islamique d'), Israël, Îles Marshall, Îles Salomon, Mali, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, République populaire démocratique lao, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Suriname, Tchad, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie.

Encadré 1

Mesures minimales en matière de surveillance du commerce international par l'intermédiaire du système PEN Online

Tous les pays qui importent et/ou exportent des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 devraient s'inscrire au système PEN Online en contactant l'OICS à l'adresse pen@incb.org. L'utilisation du système est gratuite. L'OICS devrait être immédiatement informé de tout changement concernant les utilisateurs de PEN Online.

Tous les utilisateurs inscrits devraient utiliser de manière active et systématique le système PEN Online pour chaque transaction portant sur une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention, que ce soit comme expéditeurs ou destinataires des notifications préalables à l'exportation.

Mesures que devraient prendre les autorités des pays importateurs:

- Invoquer le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988;
- Examiner toutes les notifications préalables à l'exportation reçues et respecter les délais de réponse fixés par les autorités des pays exportateurs, selon qu'il convient;
- Lorsque les autorités d'un pays exportateur demandent explicitement une réponse avant d'autoriser un envoi, faire le maximum pour répondre à la notification afin d'éviter les retards et conséquences pour le commerce licite;
- Lorsqu'elles ont besoin de plus de temps pour vérifier la légitimité d'un envoi donné, en informer les autorités du pays exportateur au moyen de la fonction de réponse de PEN Online et demander un report de la livraison dans l'attente du résultat de la vérification.

Mesures que devraient prendre les autorités des pays exportateurs:

- Lorsque leurs homologues d'un pays importateur ont formellement demandé à être notifiés des envois prévus de la totalité ou de certaines des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, envoyer des notifications préalables à l'exportation, comme leur en fait obligation l'article 12 de la Convention. Lorsque le gouvernement d'un pays importateur a demandé que les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 soient également appliquées à la totalité ou à une partie des substances du Tableau II, il convient d'adresser des notifications concernant les envois de ces substances;
- Délivrer de manière systématique et sans restriction des notifications préalables à l'exportation, c'est-à-dire envoyer des notifications pour tous les envois prévus aux pays importateurs dont les autorités ont formellement demandé à être informées et pour toutes les substances pour lesquelles des notifications ont été exigées. Conformément au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, la notification préalable à l'exportation doit être adressée avant que l'envoi ne soit expédié vers le pays importateur;
- Lorsqu'elles doutent de la légitimité d'un envoi, envisager de ne l'autoriser qu'après avoir reçu une réponse explicite des autorités du pays importateur.

G. Activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

1. Projets "Prism" et "Cohesion"

36. Les Projets "Prism" et "Cohesion", deux initiatives internationales conduites par l'OICS, continuent de servir de cadre à la coopération internationale relative aux substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine (Projet "Prism") et d'héroïne et de cocaïne (Projet "Cohesion"). Ces deux projets, qui sont pilotés par l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs, permettent de mener des opérations limitées dans le temps ayant pour but de réunir des informations sur les lacunes et les maillons

faibles potentiels du contrôle international des précurseurs, les nouvelles tendances du trafic, les modes opératoires, l'utilisation effective des produits chimiques visés pour la fabrication illicite de drogues et la façon dont ces produits atteignent les laboratoires clandestins. Leur objectif est donc d'aider les gouvernements à garantir le niveau de vigilance nécessaire et à établir des profils de risque spécifiques pour prévenir les détournements et, finalement, identifier les organisations de trafiquants impliquées.

37. La communication entre les participants aux deux projets est facilitée, de manière continue, par le système PICS (voir par. 45 à 47 ci-dessous). Les participants sont avisés par des alertes spéciales des envois suspects et des détournements ou tentatives de détournement de précurseurs ainsi que de l'apparition

de nouveaux précurseurs. Au cours de la période considérée, sept alertes ont été déclenchées pour informer les points focaux des Projets “Prism” et “Cohesion” du fait qu’un certain nombre de produits chimiques non inscrits aux Tableaux avaient été utilisés comme pré-précurseurs ou à la place de substances inscrites aux Tableaux pour la fabrication illicite de drogues; d’une tentative d’importation de 10 tonnes de P-2-P en République arabe syrienne; de la saisie de 2,9 tonnes de “chloro(pseudo)éphédrine”¹⁴ en Allemagne; d’un détournement d’éphédrine à l’échelle nationale après importation au Nigéria; des résultats finaux de l’Opération “Eagle Eye” sur les mouvements internes d’anhydride acétique et l’établissement d’un profil de risque de trafic pour cette substance; d’incohérences entre l’offre de drogues fabriquées de manière illicite sur les marchés de consommation et le nombre d’incidents signalés impliquant les précurseurs correspondants; et la contrebande de comprimés de pseudoéphédrine en Europe.

38. Au cours de la période concernée, l’Équipe spéciale de l’OICS chargée des précurseurs a conduit une opération mondiale ciblant les commandes suspectes, les envois et les vols de méthylamine (monométhylamine), substance non inscrite aux Tableaux nécessaire à la fabrication illicite de drogues telles que la méthamphétamine et la 3,4-méthylènedioxy-méthamphétamine (MDMA), d’éphédrine et de plusieurs substances psychoactives, en particulier celles du groupe des cathinones de synthèse. Une évaluation préliminaire de cette opération, appelée Opération MMA, a été effectuée au cours de la réunion de l’Équipe spéciale chargée des précurseurs à Mexico en juin 2015. Bien qu’à quelques exceptions près, aucune activité suspecte n’ait été détectée au cours de l’Opération MMA, celle-ci a permis de mieux connaître le nombre et le type d’opérateurs intervenant dans la fabrication, le commerce et la distribution de méthylamine ainsi que d’obtenir de précieuses informations pratiques sur la manière de traiter les substances chimiques non inscrites aux Tableaux. Au total, 39 pays et territoires y ont participé.

39. L’Équipe spéciale de l’OICS a aussi fait le point sur les informations concernant les précurseurs qui continuent d’être utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d’héroïne, et constaté que les données relatives à l’origine de ces précurseurs, qui étaient inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ou de leurs produits de substitution, étaient toujours lacunaires, voire inexistantes.

40. Une enquête a été réalisée auprès des participants aux travaux du Groupe d’experts sur les substances chimiques et les produits pharmaceutiques de la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus de drogues pour contribuer à améliorer les connaissances concernant les sources douteuses de permanganate de potassium, les modes opératoires utilisés pour détourner cette substance à l’échelle nationale et l’adéquation des mesures de contrôle appliquées aux acides et solvants inscrits au Tableau II de la Convention de 1988. Les résultats préliminaires de cette enquête confirment l’utilité et la nécessité de renforcer: a) les mesures visant à prévenir le détournement de ces substances des circuits nationaux de distribution et b) la coopération avec le secteur d’activité concerné. Les participants ont également réaffirmé l’importance de mettre intégralement en œuvre le système PEN Online de manière cohérente. Les résultats de l’enquête seront examinés lors de la prochaine réunion de l’Équipe spéciale chargée des précurseurs en 2016.

41. Pour que les activités menées à l’échelle internationale dans le cadre des Projets “Prism” et “Cohesion” puissent se poursuivre avec succès, il est essentiel que les coordonnées des points focaux nationaux soient à jour de manière à faciliter une communication rapide et directe entre les autorités concernées. **Par conséquent, l’OICS encourage tous les gouvernements à vérifier les listes de contacts disponibles sur son site Web sécurisé et à veiller à ce que les coordonnées de leurs points focaux pour les Projets “Prism” et “Cohesion” soient à jour. L’OICS les engage également à participer activement aux opérations menées sous l’égide des Projets “Prism” et “Cohesion” et au suivi des mesures définies.**

¹⁴ Le terme “chloro(pseudo) éphédrine” est utilisé pour indiquer que cette substance est habituellement un mélange des formes diastéréoisomériques de ce que l’on appelle communément chloroéphédrine et chloropseudoéphédrine.

Encadré 2

Mesures minimales en matière de coopération internationale dans le cadre des Projets “Prism” et “Cohesion”

Les autorités de tous les pays et territoires devraient s'efforcer de désigner un point focal (ou une autorité centrale nationale ou autorité compétente) pour les Projets “Prism” et/ou “Cohesion”.

Il faudrait vérifier les coordonnées des points focaux indiquées sur le site Web sécurisé de l'OIICS pour s'assurer qu'elles sont entièrement exactes et à jour. L'OIICS devrait être immédiatement informé de toute modification.

Le point focal devrait être dûment habilité à communiquer, en tant qu'interlocuteur national unique, avec tous les autres pays dans le cadre des Projets “Prism” et “Cohesion”. Il devrait également:

- Recevoir et traiter les informations relatives aux transactions licites de précurseurs et aux incidents suspects ou illicites liés aux précurseurs, ou en faciliter le traitement;

- Prendre l'initiative de réunir et de communiquer des informations sur la situation et les tendances nationales concernant les précurseurs, en ayant recours au système PICS lorsque cela est possible ou indiqué;
- Répondre aux demandes adressées par les autres points focaux, l'OIICS et les autres organisations internationales intéressées au sujet de questions concernant les précurseurs et mettre à disposition les données et documents pertinents pour faciliter les enquêtes internationales;
- Assurer la participation active de son pays aux opérations limitées dans le temps qui l'intéressent dans le cadre des Projets “Prism” et “Cohesion” et, à cette fin, veiller à la coordination à l'échelle nationale.

2. Autres initiatives internationales axées sur le contrôle des précurseurs

42. Une opération régionale à laquelle ont participé les autorités nationales compétentes de l'Afghanistan, de l'Iran (République islamique d'), du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Pakistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan a été conduite en octobre 2014 dans le but d'identifier et d'intercepter des envois en contrebande d'anhydride acétique et de certains produits chimiques non inscrits aux Tableaux dont on soupçonne qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne ou qu'ils servent de couverture pour dissimuler l'anhydride acétique. Les résultats de cette opération sont actuellement en cours d'analyse et les phases suivantes sont en préparation.

43. La Chine, le Myanmar, la République démocratique populaire lao et la Thaïlande ont continué d'officialiser leur coopération dans le cadre de l'opération conjointe “Safe Mekong” qui vise à lutter contre la production et la distribution illicites de drogues dans la région du Mékong supérieur et du Triangle d'Or. Au cours de la seconde phase de l'opération au début de l'année 2015, plus de 30 tonnes de produits chimiques non spécifiés ont été saisies, ainsi que des drogues et des produits de coupe divers, et un nombre important de trafiquants ont été arrêtés. On envisage la possibilité de faire participer le Cambodge et le Viet Nam à l'opération.

44. En coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'OIICS a organisé une conférence internationale sur les précurseurs chimiques et les nouvelles substances psychoactives du 21 au 24 avril 2015 à Bangkok. La conférence a réuni quelque 200 participants venant de 37 pays et organisations régionales et internationales, qui ont examiné les difficultés récemment rencontrées dans le domaine du contrôle des précurseurs et des nouvelles substances psychoactives ainsi que des démarches pour faire collectivement face à ces difficultés aux niveaux régional et mondial. En vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour 2016, les participants à la conférence ont adopté un document final proposant des mesures pour lutter contre l'usage détourné des précurseurs et des nouvelles substances psychoactives inscrits et non inscrits aux Tableaux.

3. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

45. En mars 2012, l'OIICS a lancé le système PICS, une plate-forme de communication permettant aux autorités gouvernementales concernées de communiquer et d'obtenir des informations en temps réel sur les incidents concernant les précurseurs (notamment les saisies, les envois stoppés en transit et les laboratoires illicites) afin de s'alerter mutuellement sur les nouvelles tendances du trafic de précurseurs et les méthodes utilisées pour détourner ces produits et de faciliter la mise en place d'opérations conjointes.

46. Au 1^{er} novembre 2015, le système PICS comptait plus de 480 utilisateurs représentant quelque 200 institutions de 94 pays et territoires et 10 organisations régionales et internationales (voir carte 2). L'inscription au système PICS est gratuite et les autorités gouvernementales peuvent y accéder et l'utiliser facilement. Il est maintenant disponible en quatre langues: l'anglais, l'espagnol, le français et le russe. Utiliser la plate-forme de communication PICS reste une mesure indispensable que les gouvernements doivent prendre dans le cadre de leurs efforts visant à assurer un contrôle complet des précurseurs. **L'OICS félicite tous les gouvernements qui utilisent le système PICS et engage ceux qui ne s'y sont pas encore inscrits en tant qu'utilisateurs à désigner des points focaux pour chacune de leurs autorités nationales compétentes qui participent au contrôle des précurseurs, par exemple les organismes de réglementation, les services de détection et de répression et les organismes spécialisés dans la lutte contre les drogues.**

47. Depuis le lancement du système PICS, plus de 1 350 incidents touchant 84 pays et territoires ont été signalés. Les incidents concernant les produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle international, y compris les substances figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée, et d'autres produits chimiques non inscrits aux Tableaux représentent une part croissante des incidents signalés par l'intermédiaire du système PICS, ce qui en montre l'utilité pour aider à déterminer les nouvelles tendances. **L'OICS se félicite de l'échange d'informations sur les incidents liés aux précurseurs, en particulier lorsque cet échange est précoce, parce qu'il permet d'attirer l'attention des autorités des autres pays sur les cas de trafic, les modes opératoires et les faits nouveaux concernant les précurseurs, les aidant ainsi à détecter des incidents similaires dans leur pays, à instruire les dossiers et à être mieux préparées pour faire face aux nouvelles tendances**¹⁵.

Encadré 3

Mesures minimales en matière d'échange d'informations sur les incidents concernant les précurseurs au moyen du système PICS

Les autorités de tous les pays et territoires devraient s'efforcer de désigner des utilisateurs du système PICS. Ces utilisateurs devraient comprendre des membres d'une gamme aussi large que possible d'autorités nationales compétentes pour les questions liées aux précurseurs qui sont chargés d'opérer des saisies, d'enquêter sur des détournements ou tentatives de détournement de précurseurs, ou qui peuvent être en mesure de détecter, de suspendre ou de stopper des envois suspects entrant sur leur territoire, y transitant ou le quittant. Le système PICS ne devrait donc pas être uniquement utilisé par les points focaux des organismes de réglementation ou des organes centraux de détection et de répression mais l'être aussi par des membres de tous les services de détection et de répression concernés (police, douanes, armée, etc.), à tous les niveaux, par exemple ceux qui doivent communiquer des informations sur les incidents touchant les précurseurs à des organismes du monde entier ou recevoir de ces derniers des renseignements sur les saisies de produits chimiques.

Les utilisateurs inscrits devraient signaler les incidents en temps réel afin d'attirer le plus tôt possible l'attention des autres utilisateurs du système PICS sur ces incidents ainsi que sur les modes opératoires et les nouvelles tendances et de leur permettre ainsi de coopérer ou de faire le nécessaire de

leur côté dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, les utilisateurs devraient éviter de signaler des saisies sur le site officiel des autorités ayant procédé à ces saisies sans le faire en même temps dans le système PICS.

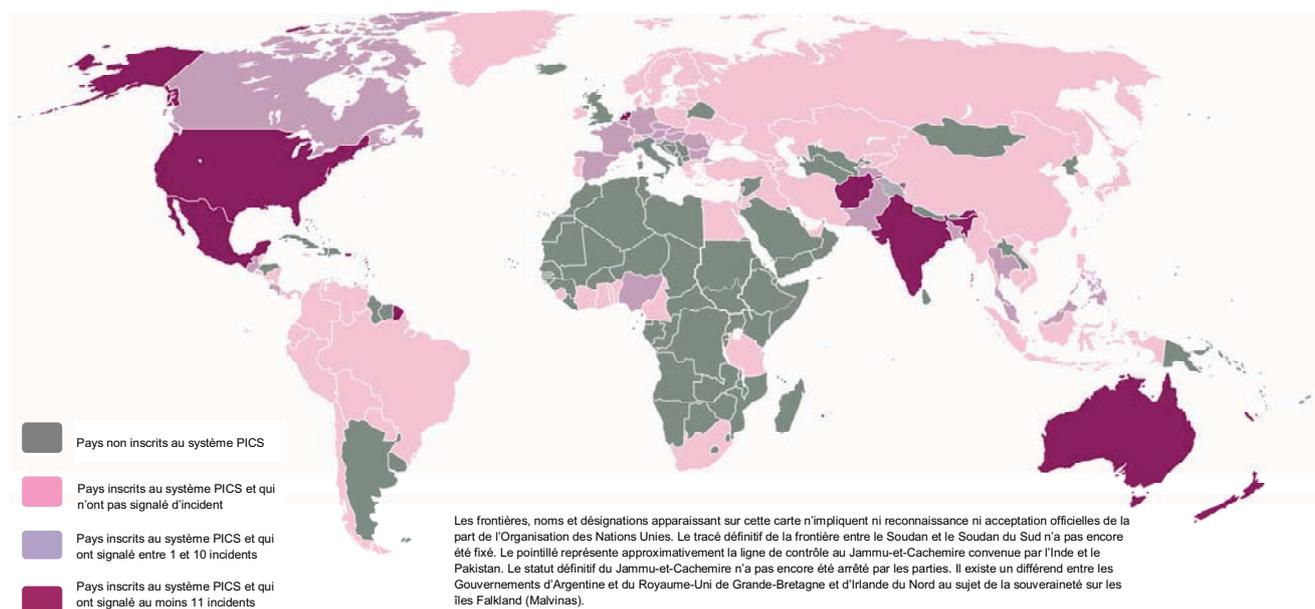
Les utilisateurs inscrits devraient utiliser activement le système PICS pour communiquer des renseignements exploitables sur les incidents concernant les précurseurs, y compris ceux liés aux produits chimiques non inscrits aux Tableaux, et lorsque ces éléments sont disponibles, les itinéraires empruntés (origine, transit, destination), les entreprises concernées ainsi que des photographies d'étiquettes ou autre document pertinent.

Les utilisateurs inscrits dont le pays est mentionné à propos d'un incident signalé, que ce soit comme pays d'origine, de transit ou de destination, devraient prendre contact avec l'auteur du signalement dans le pays où cet incident s'est produit pour obtenir plus de détails sur la nature et l'ampleur de l'implication de leur pays et échanger des documents permettant d'ouvrir une enquête ou de l'approfondir.

Une fois l'enquête terminée, les informations concernant l'incident signalé devraient être mises à jour.

¹⁵ Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit leurs autorités nationales compétentes en matière de contrôle des précurseurs en tant que point focal pour le système PICS peuvent demander un compte à l'adresse pics@incb.org.

Carte 2. Pays inscrits au Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) et utilisant ce système (au 1^{er} novembre 2015)



III. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

48. On trouvera ci-après un aperçu des principales tendances et des faits nouveaux survenus en ce qui concerne aussi bien le commerce licite que le trafic de précurseurs chimiques entre le 1^{er} novembre 2014 et le 1^{er} novembre 2015, ainsi qu'un résumé des informations concernant les saisies, les détournements, les tentatives de détournement et les envois suspendus ou stoppés dans le cadre du commerce international et, le cas échéant, des circuits de distribution nationaux, de même que sur les activités liées à la fabrication illicite de drogues. L'analyse est fondée sur les informations communiquées à l'OICS par divers mécanismes, notamment le système PEN Online, le formulaire D (pour 2014), le Projet "Prism", le Projet "Cohesion" et le système PICS, ainsi que sur les renseignements fournis directement par les gouvernements.

49. L'OICS tient à remercier tous les gouvernements des renseignements qu'ils ont portés à son attention. Il rappelle que, lorsqu'on examine les données présentées, il faut être conscient que les saisies déclarées varient beaucoup d'une année à l'autre en raison du manque d'uniformité des déclarations faites par les pays et que, d'une manière générale, les précurseurs sont, plus souvent que les drogues, saisis en lots individuels importants lors d'opérations ciblées des organismes de réglementation et des services de détection et de répression.

En outre, les saisies de précurseurs étant souvent le fruit d'une collaboration entre plusieurs pays, la fréquence et l'ampleur des saisies effectuées dans un pays donné sont des facteurs qui ne doivent pas être interprétés de façon erronée ou surestimés lorsqu'il s'agit d'évaluer le rôle de ce pays dans l'ensemble du trafic de précurseurs.

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamines

50. De nombreux précurseurs pouvant servir à la fabrication illicite d'amphétamines (c'est-à-dire d'amphétamine et de méthamphétamine) font l'objet d'un important négoce international. Pendant la période considérée, les autorités de 38 pays exportateurs ont notifié au moyen du système PEN Online près de 5 800 expéditions de précurseurs de stimulants de type amphétamine.

a) Éphédrine et pseudoéphédrine

Commerce licite

51. Pendant la période considérée, 5 260 envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été enregistrés dans le système PEN Online, représentant une quantité totale de 2 300 tonnes de